



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE-MM

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2023-45**  
portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement  
du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale,  
présentée par par la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN (COR) en vue de la modernisation et  
de l'extension d'un abattoir multi-espèces, intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent à  
**SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69490)**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-39 et R.181-41 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 26 juillet 2022, présentée par la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN en vue de la modernisation et de l'extension d'un abattoir multi-espèces, intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent, à Saint-Romain-de-Popey (69490) ;

VU l'instruction de cette demande et le rapport de recevabilité du 27 septembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour être soumis à la consultation du public, conformément aux articles R.181-35 et L. 123-19 (PPVE) ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est déroulée du 2 novembre 2022 à 9h00 au 2 décembre 2022 à 17h00 inclus ;

VU l'envoi de la synthèse de la PPVE au pétitionnaire le 6 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) doit émettre un avis sur la demande en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est sollicité, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire de la synthèse de la PPVE, soit au plus tard le 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspectrice des installations classées est dans l'attente d'éléments de la part de la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN afin de pouvoir finaliser son rapport et sa proposition de décision ;

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois précité ne pourra pas être respecté ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, afin de proroger le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN (COR) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN en vue de la modernisation et de l'extension d'un abattoir multi-espèces, intégrant les activités de l'atelier de découpe adjacent, à Saint-Romain-de-Popey (69490), est prorogé pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 6 juin 2023.

### ARTICLE 2 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Lyon, le

**27** FEV. 2023

Pour la préfète,  
par délégation

La directrice départementale

Valérie LE BOURG